



Conseil intercommunal du Grand Val (CIGV)

**RÈGLEMENT D'ORGANISATION
DU SYNDICAT SCOLAIRE
ELARGI DU GRAND VAL**

Table des matières

Dispositions générales	3
Organisation.....	4
Généralités.....	4
Communes affiliées	4
Commission scolaire	4
<i>Compétences</i>	5
Organe de vérification des comptes.....	7
Commissions	7
Personnel	7
Secrétariat.....	8
Conditions d'éligibilité, incompatibilités.....	8
Collaboration avec le syndicat scolaire de l'ES du Bas de la Vallée	8
Droits politiques.....	9
Initiative.....	9
Pétition.....	10
Publicité, procès-verbaux	10
Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité.....	10
Finances et responsabilités.....	11
Sortie, dissolution et liquidation	13
Dispositions transitoires et finales	14
Annexe 1 : Liste des communes scolarisant en sections P et M à Grandval (art. 3, alinéa 4)	17
Annexe 2 : Incompatibilités en raison de la parenté.....	18

Dispositions générales

Nom, siège	Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de syndicat scolaire élargi du Grand Val, ci-dessous le « syndicat ».
	² Le syndicat a son siège sur le site de Grandval.
	³ La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.
But	Art. 2 ¹ Le syndicat scolaire administre pour l'ensemble des communes membres une école enfantine, une école primaire, la section générale (G) de l'enseignement secondaire I, ainsi que l'École à Journée Continue (EJC).
	² Le syndicat scolaire administre, pour les communes qui en décident ainsi, des classes de sections P et M de l'enseignement secondaire I.
	³ Le syndicat organise et administre les transports entre les sites scolaires. Les transports devant être organisés jusqu'à un des sites scolaires du syndicat ainsi que ceux qui doivent être organisés pour les élèves dont on ne peut pas exiger qu'ils effectuent le chemin de l'école par leurs propres moyens sont organisés par les communes de domicile.
Membres	Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes mixtes de Seehof, Eschert, Belprahon, Crémines, Corcelles, Roches et la commune municipale de Grandval.
	² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.
	³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.
	⁴ Les communes du syndicat qui scolarisent leurs enfants dans les sections P et M du degré secondaire du syndicat sont listées dans une annexe au présent règlement (voir annexe I).
Devoirs des communes	Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.
	² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.
	³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment par la nomination des membres de la commission scolaire, selon le règlement particulier de chaque commune.
Information	Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.
	² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin septembre au plus tard.
Forme des communications	Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.
	² Les communications au public se font dans les organes de publication officiels des communes affiliées.
	³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes	Art. 7 Les organes du syndicat sont : a) les communes municipales et mixtes affiliées, b) la commission scolaire, c) l'organe de vérification des comptes, d) le personnel habilité à représenter le syndicat, e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel.
---------	--

Communes affiliées

Attributions	Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident : a) de tout changement de but du syndicat, b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais, c) de l'admission de nouvelles communes, d) de toute autre modification du présent règlement, e) l'approbation de règlements, f) de la désignation de l'organe de vérification des comptes, pour une durée de quatre ans, reconductible, g) l'approbation du budget du compte de résultats et des comptes annuels, h) les dépenses nouvelles supérieures à 20'000 francs et les dépenses périodiques supérieures à 2'000 francs, i) de la dissolution du syndicat.
	² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous les lettres c) à h) sont acceptés lorsqu'une majorité des communes affiliées les approuvent. L'objet figurant sous la lettre i) est décidé conformément à l'article 52.

Commission scolaire

Procédure	Art.9 ¹ La commission scolaire définit les questions à soumettre à la décision des communes affiliées, elle formule une proposition.
	² Elle communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.
	³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.
Composition	Art. 10 ¹ La commission scolaire se compose des membres élus par les communes affiliées, pour une durée de 4 ans. Les membres sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de 4 ans.
	² La commission scolaire comprend deux membres par commune affiliée, ainsi qu'un président ou une présidente. Chaque commune élit deux membres dont si possible le conseiller ou la conseillère communale responsable du dicastère des écoles.
	³ La commune dont un membre a été élu à la présidence de la commission scolaire élit un membre supplémentaire.
Fonctionnement	Art. 11 ¹ La commission scolaire se constitue elle-même et désigne son bureau, composé des personnes assumant la présidence et la vice-présidence.

	² Les personnes assumant la présidence et la vice-présidence ne doivent pas être issues de la même commune.
	³ Les personnes assumant la fonction de secrétaire et de caissier assistent aux séances du bureau et de la commission scolaire avec voix consultative. Elles sont engagées par la commission scolaire et ne peuvent pas être membres de la commission.
Quorum	Art. 12 ¹ La commission scolaire peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
	² Elle peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

1. Elections	Art. 13 ¹ La commission scolaire élit a) son président ou sa présidente ainsi que son vice-président ou sa vice-présidente pour une durée de quatre ans ; b) les membres qu'elle délègue dans la commission permanente du syndicat scolaire de l'ES du Bas de la Vallée chargée des questions d'engagement et de suivi du personnel enseignant dans les classes du degré secondaire dans le cadre de la collaboration entretenue avec cette école partenaire (ci-après « la Commission permanente ») ; un ou une membre du bureau fait nécessairement partie de cette délégation.
	² Les élections ont lieu à main levée, selon le système majoritaire à un tour. Sont élues les personnes qui obtiennent le plus de voix (majorité des voix exprimées). Les élections ont lieu au bulletin secret si trois membres au moins en font la demande. Dans ce cas, les bulletins et suffrages blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.
2. Objets	Art. 14 ¹ La commission scolaire dirige le syndicat ; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.
	² Elle organise l'administration du syndicat ; elle règle notamment par voie d'ordonnance - l'organisation de la commission scolaire, - la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission scolaire, - les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.
	³ Elle a les pouvoirs suivants : a) dirige l'administration, dresse le budget du compte de résultats et établit les comptes annuels du syndicat, à l'intention des législatifs communaux ; b) est l'autorité immédiate de surveillance de l'école et de son administration, sous réserve des compétences déléguées par l'article 30, chiffre 3 ; c) approuve les ordonnances ; d) est responsable de la gestion financière ; e) fixe les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie du syndicat ; f) vote les dépenses liées de manière définitive ; l'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires de la commission scolaire pour une dépense nouvelle ;

	g) vote les dépenses nouvelles uniques jusqu'à 20'000 francs par objet et dispose d'un crédit libre de 10'000 francs par année, crédit qu'elle porte au budget ; h) décide de la création ou de la suppression de classes, de postes à temps partiel ou non permanents et d'enseignement facultatif ou spécialisé, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente et des compétences déléguées par l'article 30, chiffre 3 ; i) sur proposition de la direction, engage les enseignants et les enseignantes, sous réserve des compétences déléguées par l'article 30, chiffre 3 ; j) engage la direction de l'école pour les classes d'école enfantine et du degré primaire ; sa délégation informe la Commission permanente, cette dernière peut émettre une proposition ; k) engage la direction et le personnel de l'école à journée continue, ainsi que le personnel administratif de l'école ; l) décide et organise l'utilisation des salles de classe et des équipements scolaires, à des fins scolaires et non scolaires ; m) décide de l'attribution des élèves d'école enfantine et du degré primaire aux différents lieux de scolarisation ; n) contrôle la scolarisation des élèves, sur lesquels elle a autorité, et qui fréquentent une école privée ou suivent une instruction privée ; o) dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnances conformément au 2^e alinéa ; p) peut déléguer par voie d'ordonnance certaines de ses compétences au bureau de la commission scolaire ; q) organise les transports entre les lieux de scolarisation ; r) adresse une réprimande ou une menace d'exclusion, ou exclut les élèves de l'enseignement pour raisons disciplinaires et assure leur prise en charge par le service spécialisé compétent. La Commission permanente est informée lorsqu'il s'agit d'élèves du degré secondaire.
Dépenses périodiques	Art. 15 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.
Crédits supplémentaires	Art. 16 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
a) pour des dépenses nouvelles	
	² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.
	³ La commission scolaire vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.
b) pour des dépenses liées	Art. 17 ¹ La commission scolaire vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.
	² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières ordinaires de la commission scolaire pour une dépense nouvelle.
c) Devoir de diligence	Art. 18 ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis aux communes affiliées avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
	² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commission scolaire a déjà contracté des engagements, les communes affiliées peuvent faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures

	doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat scolaire sont réservées.
Signatures	Art. 19 ¹ Le président ou la présidente de la commission scolaire et le ou la secrétaire signent collectivement pour le syndicat.
	² Si le président ou la présidente de la commission scolaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente ou un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), le caissier ou la caissière ou un membre de la commission scolaire signe à sa place.
	³ En matière financière, le caissier ou la caissière signe collectivement avec le président ou la présidente. Si le caissier ou la caissière est empêché(e), le ou la secrétaire signe à sa place.
Mandat des paiements	Art. 20 Le caissier ou la caissière peut payer une facture si elle a été visée par le directeur ou la directrice pour les classes d'école enfantine et du degré primaire, le directeur ou la directrice de l'Ecole à journée continue ou la personne en charge de la direction des classes secondaires présentes sur le site de Grandval, et que le président ou la présidente, ou son ou sa remplaçant(e), en a mandaté le paiement.

Organe de vérification des comptes

Principe	Art. 21 ¹ La vérification des comptes est assurée par un organe de révision de droit privé (fiduciaire).
	² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à la commission scolaire. Ce rapport est porté à la connaissance des communes affiliées.

Commissions

Commissions permanentes	Art. 22 La commission scolaire peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer par voie d'ordonnance des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel. Elle en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.
Commissions non permanentes	Art. 23 ¹ La commission scolaire et les communes affiliées peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.
	² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Statut du personnel	Art. 24 La commission scolaire conclut un contrat écrit avec le personnel qu'elle engage, conformément au code des obligations. Ce contrat définit
---------------------	---

	les tâches, fixe la rémunération et le droit aux allocations pour enfant. Les dispositions du droit supérieur relatives au corps enseignant sont réservées.
--	---

Secrétariat

Statut	Art. 25 Le ou la secrétaire de la commission scolaire, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.
--------	---

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité	Art. 26 Sont éligibles - à la commission scolaire, les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées, - dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes capables de discernement, - dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
Incompatibilités en raison de la fonction	Art. 27 ¹ Les membres du corps enseignant du Syndicat scolaire élargi du Grand Val ne peuvent pas être élus membre de la commission scolaire.
	² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe de syndicat qui lui est directement supérieur.
	³ La commission scolaire établit un organigramme des rapports de subordination.
	⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission scolaire, d'une commission ou du personnel du syndicat scolaire.
Incompatibilités en raison de la parenté	Art. 28 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour la commission scolaire et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).
Règles d'élimination	Art. 29 ¹ Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Collaboration avec le syndicat scolaire de l'ES du Bas de la Vallée

1. Délégation de tâches	Art. 30 ¹ Le syndicat scolaire élargi du Grand Val délègue au syndicat scolaire de l'ES du Bas de la Vallée l'organisation des classes et de l'enseignement du degré secondaire, ainsi que l'administration des engagements et le suivi du personnel enseignant dans les classes du degré secondaire.
2. Représentation	² La commission scolaire du syndicat élargi du Grand Val est représentée par sa délégation au sein de la Commission permanente du syndicat scolaire de l'ES du Bas de la Vallée chargée des questions d'engagement et de suivi du personnel enseignant dans les classes du degré secondaire.

3. Délégation de compétences	³ Dans le cadre de la délégation de tâches définie à l'alinéa 1, la Commission permanente se voit attribuer les compétences suivantes : a) autorité immédiate de surveillance concernant la direction, les enseignantes, les enseignants et l'enseignement dans les classes secondaires ; b) décision de création ou de suppression, pour le degré secondaire, de classes, de postes à temps partiel ou non permanents et d'enseignement facultatif ou spécialisé, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ; c) engagement des enseignants et des enseignantes pour les classes du degré secondaire ; d) engagement de la personne en charge de la direction des classes secondaires présentes sur le site de Grandval ; e) autorité disciplinaire pour la direction, les enseignantes et les enseignants des classes secondaires.
4. Coordination	⁴ La commission scolaire peut soumettre par écrit à la Commission permanente toute remarque, constatation, recommandation ou requête qu'elle jugerait utile, notamment en termes de coordination pour ce qui concerne les questions a) d'organisation des directions, b) d'horaires, c) d'attribution de congés pour les classes et d) de définition des périodes de vacances scolaires. Elle est en droit d'en attendre une réponse écrite dans un délai maximal de trois mois.
5. Répartition des coûts	⁵ Les coûts découlant de l'enseignement dispensé au degré secondaire sur le site de Grandval (enseignement, soutien, pool de direction, de direction d'enseignement spécialisé et pour les tâches spéciales) sont à la charge du syndicat scolaire élargi du Grand Val, tout comme le sont les coûts découlant de la participation de la délégation de sa commission scolaire aux travaux de la Commission permanente du syndicat de l'ES du Bas de la Vallée.

Droits politiques

Initiative

Initiative	Art. 31 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote dans une des communes affiliées peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées.
	² L'initiative aboutit si - au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée, - elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 32 al.2, - elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, - elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer, - elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable, - elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt	Art. 32 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission scolaire.
	² L'initiative doit être déposée auprès de la commission scolaire dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.
	³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 33 ¹ La commission scolaire examine la validité de l'initiative.
	² Si une des conditions mentionnées à l'article 31 al. 2 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission scolaire invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 34 Les communes affiliées ont douze mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Pétition

Pétition	Art. 35 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat scolaire.
	² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Publicité, procès-verbaux

Conseils et commissions	Art. 36 ¹ Les séances de la commission scolaire et des commissions ne sont pas publiques.
	² Les arrêtés de la commission scolaire et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Tenue des procès-verbaux	Art. 37 ¹ Les séances de la commission scolaire et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.
	² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.
	³ Les procès-verbaux des séances de la commission scolaire et des commissions sont confidentiels.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation	Art. 38 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.
	² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

Obligation de contester sans délai	Art. 39 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.
	² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
Devoir de diligence et responsabilité	Art. 40 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.
	² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission scolaire est l'autorité disciplinaire du personnel, sous réserve des attributions déléguées à la Commission permanente par l'article 30, chiffre 3.
	³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances et responsabilités

Généralités	Art. 41 La commission scolaire planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.
Contributions des communes affiliées	Art. 42 ¹ Les communes mettent à la disposition du syndicat les installations dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.
	² Le syndicat conclut des contrats de location avec les communes qui mettent des locaux scolaires à disposition et leur verse pour cela un montant équitable.
	³ Les biens mobiliers scolaires que le syndicat acquiert demeurent en sa propriété et sont administrés par lui.
Répartition des charges a) Pour les élèves des classes d'école enfantine et du degré primaire	Art. 43 ¹ La totalité des dépenses de l'école couvertes par les communes affiliées pour les élèves des classes d'école enfantine et du degré primaire, augmentées de la part incombant à ces degrés d'enseignement pour les frais découlant du regroupement scolaire et des tâches évoquées à l'art. 2 sont réparties entre les membres du syndicat selon la clé de répartition suivante : - 25% proportionnellement à la population résidente, au 31 décembre, dans chaque commune affiliée, selon la statistique progressive ESPOP, publiée par l'Administration des finances du canton, - 25% proportionnellement au nombre d'élèves d'école enfantine et du degré primaire, au 15 septembre, de chaque commune affiliée, - 50% proportionnellement à la capacité contributive absolue de chaque commune affiliée, selon la publication de l'Administration des finances du canton. Cette clé de répartition est calculée sur une moyenne des trois dernières années.
	² La part de coûts incombant aux classes d'école enfantine et du degré primaire pour les frais découlant du regroupement scolaire, de l'EJC, des transports scolaires est calculée au prorata des effectifs d'élèves d'école enfantine et du degré primaire, au 15 septembre, pour chacun des postes de coûts qui ne sont pas spécifiquement imputables aux seuls degrés d'enseignement d'école enfantine et du primaire ou au seul degré d'enseignement secondaire.

b) Pour les élèves des classes du degré secondaire	Art. 44 ¹ La totalité des dépenses de l'école couvertes par les communes affiliées pour les élèves des classes du degré secondaire, augmentées de la part incombant à ce degré d'enseignement pour les frais découlant du regroupement scolaire et des tâches évoquées à l'art. 2 sont réparties entre les membres du syndicat proportionnellement au nombre d'élèves du degré secondaire, au 15 septembre, de chaque commune affiliée. ² La part de coûts incombant aux classes du degré secondaire pour les frais découlant du regroupement scolaire, de l'EJC, des transports scolaires est calculée au prorata des effectifs d'élèves du degré secondaire, au 15 septembre, pour chacun des postes de coûts qui ne sont pas spécifiquement imputables aux seuls degrés d'enseignement d'école enfantine et du primaire ou au seul degré d'enseignement secondaire.
c) Démarcation des coûts entre section G et sections P et M	Art. 45 ¹ Les dépenses de l'école couvertes par les communes affiliées pour les élèves du degré secondaire conformément à l'article 44 sont calculées séparément pour les élèves de la section G, d'une part, et les élèves des sections P et M d'autre part. ² La part des dépenses définies à l'article 44 incombant à la section G du degré secondaire est calculée au prorata des effectifs d'élèves de cette section en regard de l'effectif global des élèves du degré secondaire, au 15 septembre, pour chacun des postes de coûts qui ne sont pas spécifiquement imputables à la seule section G ou aux seules sections P ou M de l'enseignement secondaire.
d) Différentiation des tarifs entre section G et sections P/M	Art. 46 ¹ Les dépenses de l'école définies à l'article 45 qui sont attribuables de manière spécifique et directe à la section G et celles incombant à cette section en vertu de l'alinéa 2 de l'article 45 s'additionnent et forment pour cette section le total des dépenses couvertes par les communes affiliées. ² Le total des dépenses de l'école selon l'alinéa 1 est réparti entre les membres du syndicat proportionnellement au nombre d'élèves que chaque commune affiliée scolarise en section G, au 15 septembre. ² Le solde des dépenses de l'école définies à l'article 44 est réparti entre les membres du syndicat proportionnellement au nombre d'élèves que chaque commune affiliée scolarise dans les sections P et M, au 15 septembre.
e) Plan financier	Art. 47 ¹ Le plan financier du syndicat rend compte de manière explicite des démarcations entre dépenses incombant à l'école enfantine ou au degré primaire, dépenses incombant à la section G du degré secondaire et dépenses incombant aux sections P et M du degré secondaire conformément aux articles 43 à 46. Art. 48 ¹ Sur la base du budget annuel et des clés définies aux articles 43 à 46, les communes affiliées avancent au syndicat scolaire les montants nécessaires, soit : - 1/2 en juin, - 1/4 en octobre, - 1/4 en décembre. ² Les dépenses ratifiées hors du budget annuel font l'objet des mêmes avances. ³ Lors du décompte final annuel, les avances perçues sont portées en déduction des contributions des communes concernées.
Responsabilité	Art. 49 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

	² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon les répartitions définies aux articles 43 à 46 et pour les secteurs de formation dans lesquels elles scolarisaient leurs enfants des dettes du syndicat dans les secteurs correspondants, au moment de leur sortie, pendant cinq ans après leur sortie.
	³ Les communes qui tout en restant membres du syndicat renoncent à poursuivre la scolarisation de leurs enfants dans les sections P et M répondent selon les répartitions définies aux articles 43 à 46 des dettes du syndicat pour le secteur de formation des sections P et M, au moment de leur renoncement, pendant cinq ans après leur renoncement. Ces communes versent au syndicat un montant correspondant à leur participation à l'amortissement total du mobilier attribué aux sections P et M.
	⁴ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes régit la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 52, 3e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie	Art. 50 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année scolaire. La demande est adressée à la commission scolaire, qui la transmet aux communes affiliées.
	² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.
Cessation de la scolarisation dans les sections P et M	Art. 51 ¹ La décision de cesser de scolariser des enfants dans les sections P et M du degré secondaire est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année scolaire. Les scolarisations en cours sont conduites à leur terme. La décision est adressée à la commission scolaire, qui la transmet aux communes affiliées.
	² Les communes qui cessent de scolariser des enfants dans les sections P et M du degré secondaire n'ont aucun droit sur la fortune du syndicat dans le secteur de la scolarisation dans ces sections du degré secondaire, ni aucun droit au remboursement de contributions versées pour ce secteur.
Dissolution	Art. 52 ¹ Le syndicat est dissous a) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent, b) par une décision prise par la majorité des communes affiliées.
	² La liquidation incombe aux organes du syndicat scolaire.
	³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon les répartitions définies aux articles 43 à 47, chacune pour les secteurs de formation dans lesquels elle scolarisait ses enfants, sur la base des clés appliquées pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.
	⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Mise en route	Art. 53 ¹ Les organes du syndicat seront institués dès l'entrée en vigueur du règlement scolaire.
	² Les activités d'enseignement du syndicat débuteront le 1 ^{er} août 2026.
Entrée en vigueur	Art. 54 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par le service cantonal compétent.

Les communes ci-dessous attestent par leur sceau et signatures avoir accepté leur adhésion au Syndicat scolaire élargi du Grand Val ainsi que le présent règlement d'organisation.

COMMUNE MUNICIPALE DE GRANDVAL

Assemblée municipale du 6 juin 2024
Grandval, le 17.09.2024

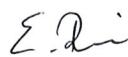
Au nom de l'Assemblée municipale :

  
Le Président La Secrétaire

COMMUNE MIXTE DE BELPRAHON

Assemblée communale du 12 juin 2024
Belprahon, le 18.09.2024

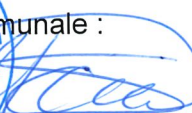
Au nom de l'Assemblée communale :

  
La Présidente La Secrétaire

COMMUNE MIXTE D'ESCHERT

Assemblée communale du 13 juin 2024
Eschert, le 04.11.2024

Au nom de l'Assemblée communale :

  
Le Président La Secrétaire

COMMUNE MIXTE DE ROCHES

Assemblée communale du 20 juin 2024
Roches, le 20.09.2024

Au nom de l'Assemblée communale :

  
Le Président La Secrétaire

COMMUNE MIXTE DE CRÉMINES

Assemblée communale du 27 juin 2024
Crémines, le 03.10.2024

Au nom de l'Assemblée communale :

  
La Présidente La Secrétaire

COMMUNE MIXTE DE CORCELLES

Assemblée communale du 27 juin 2024
Corcelles, le 14.10.2024

Au nom de l'Assemblée communale :

  
La Présidente La Secrétaire

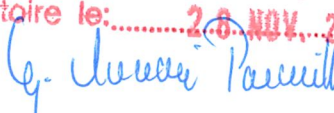
COMMUNE MUNICIPALE DE SEEHOF

Assemblée municipale du 28 juin 2024
Seehof, le 21.10.2024

Au nom de l'Assemblée municipale :

  
Le Président La Secrétaire

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 20 NOV. 2024



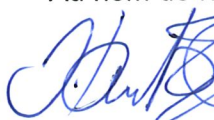
Les communes ci-dessous attestent par leur sceau et signatures avoir accepté leur adhésion à la scolarisation des sections P et M du secondaire I à Grandval.

COMMUNE MUNICIPALE DE GRANDVAL

Assemblée municipale du 6 juin 2024

Grandval, le 17.09.2024

Au nom de l'Assemblée municipale :


Le Président


La Secrétaire

COMMUNE MIXTE D'ESCHERT

Assemblée communale du 13 juin 2024

Eschert, le 04.11.2024

Au nom de l'Assemblée communale :


Le Président


La Secrétaire

COMMUNE MIXTE DE ROCHES

Assemblée communale du 20 juin 2024

Roches, le 25.09.2024

Au nom de l'Assemblée communale :


Le Président


La Secrétaire

COMMUNE MUNICIPALE DE SEEHOF

Assemblée municipale du 28 juin 2024

Seehof, le 21.10.2024

Au nom de l'Assemblée municipale :


Le Président


La Secrétaire

Annexe 1 : Liste des communes scolarisant en sections P et M à Grandval (art. 3, alinéa 4)

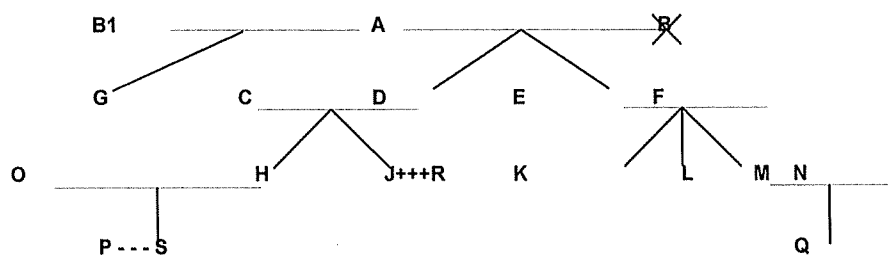
Les communes suivantes, membres du syndicat scolaire élargi du Grand Val, scolarisent leurs enfants des sections P et M du degré secondaire à Grandval :

- commune de Grandval (décision par vote en assemblée communale le 6 juin 2024)
- commune d'Eschert (décision par vote en assemblée communale le 13 juin 2024)
- commune de Roches (décision par vote en assemblée communale le 20 juin 2024)
- commune de Seehof (décision par vote en assemblée communale le 28 juin 2024)

La liste est établie sur la base des décisions prises en juin 2024 par les assemblées communales.

Elle est modifiée par la suite sur la base de décisions des communes.

Annexe 2 : Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

- = mariage
- | = filiation
- X = décédé(e)
- +++ = partenariat enregistré
- = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble de la commission scolaire		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- de la commission scolaire
- du personnel du syndicat ou enseignant dans les classes du degré secondaire du syndicat,
- ni les personnes du syndicat menant de fait une vie de couple avec ces membres.